

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 07682
Numéro SIREN : 810 778 969
Nom ou dénomination : A.M. Audit Conseil "AMAC"

Ce dépôt a été enregistré le 30/09/2020 sous le numéro de dépôt 96510



2012655101



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75
RSCGTC/AN

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A.M. Audit Conseil "AMAC"

Numéro RCS : 810 778 969

Numéro Gestion : 2015B07682

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 96 AV RAYMOND POINCARRE
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R096510 (2020 126551)

Date du Dépôt : 30/09/2020

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 31/08/2020

Décision 1 : Changement de président

Décision 2 : Nomination de directeur général

Décision 3 : Changement relatif à la date de clôture de l'exercice social

Décision 4 : Transfert du siège social

47 rue de Courcelles 75008 Paris

Décision 5 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 30 septembre 2020

15307682

A.M. Audit Conseil "AMAC"
Société par actions simplifiée
au capital de 2.000 euros
Siège social : 47 rue de Courcelles - 75008 PARIS
810 778 969 RCS PARIS

CERTIFIÉE CONFORME
COPIE
PF 31-08-20

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 31 AOÛT 2020

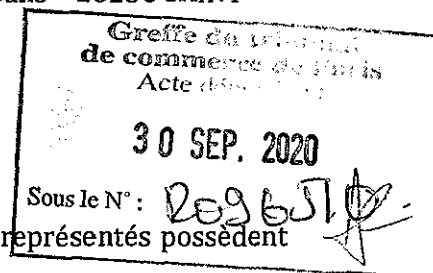
L'an deux-mille vingt, le trente et un août à 13 heures,

Les associés de la société **A.M. Audit Conseil "AMAC"**, sus référencée, se sont réunis en Assemblée Générale au siège social de la société COGEP, 2658 route d'Orléans - 18230 SAINT-DOULCHARD,

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Monsieur Laurent CHAPART est choisi pour présider la séance.

La feuille de présence permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 2.000 actions sur les 2.000 actions ayant le droit de vote.



Le Président constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,
- un exemplaire des statuts.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée. L'Assemblée lui en donne acte.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Remplacement du Président, démissionnaire ;
- Modification corrélative de l'article 13 des statuts ;
- Nomination d'un Directeur Général ;
- Modification de la date de clôture de l'exercice social ;
- Modification corrélative de l'article 18 des statuts ;
- Transfert du siège social ;
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- Modification de l'article 7 des statuts ;
- Suppression de l'article 19 des statuts ;
- Agrément de prêts de consommation d'actions ;
- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté la démission de Monsieur Bertrand MIQUEL de son mandat de Président, à effet de ce jour, nomme pour pourvoir à son remplacement, à effet de ce même jour, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Laurent CHAPART, expert-comptable et commissaire aux comptes, né le 24 juin 1955 à ROMORANTIN LANTHENAY, Loir et Cher, demeurant à La Constantinière-49610 SOULAINES SUR AUBANCE.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts, à la collectivité des associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer le dernier alinéa de l'article 13 des statuts, relatif à la désignation du premier président de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition de leur Président, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, nomme en qualité de Directeur Général :

- Monsieur Antoine POURIEUX, expert-comptable et commissaire aux comptes, né le 10 novembre 1960 à MONTLUCON, Allier, demeurant 8 rue Grenouillère - 18200 SAINT AMAND MONTROND,

Monsieur Antoine POURIEUX est nommé à compter de ce jour pour une durée indéterminée. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les fonctions du Directeur Général prendront également fin. Cependant, le Directeur Général restera en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les associés confèrent à Monsieur Antoine POURIEUX, en sa qualité de Directeur Général, les mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de fixer la date de clôture de l'exercice social au 31 août, et ce à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} octobre 2019 qui sera donc clos le 31 août 2020, et aura une durée exceptionnelle de 11 mois.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 18 des statuts :

Article 18 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre d'une année et finit le 31 août de l'année suivante.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social à compter de ce jour du 47 rue de Courcelles – 75008 PARIS au 96 avenue Raymond Poincaré -75016 PARIS.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (75016) 96 avenue Raymond Poincaré.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à 2.000 € divisé en 2.000 actions avec une valeur nominale des actions d'un euro, entièrement souscrites et libérées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer purement et simplement l'article 19 des statuts relatif aux premiers frais et de renuméroter l'article précédent.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise le prêt de consommation portant sur une action de la société A.M. Audit Conseil "AMAC" que la société COGEP envisage de consentir à Monsieur Philippe AHLSELL de TOULZA demeurant 51 boulevard de Beauséjour – 75016 PARIS, lequel est agréé en qualité d'associé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise le prêt de consommation portant sur une action de la société A.M. Audit Conseil "AMAC" que la société COGEP envisage de consentir à Monsieur Bertrand MIQUEL demeurant 47 rue de Courcelles – 75008 PARIS, lequel est agréé en qualité d'associé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et autres en découlant.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Laurent CHAPART,

***Laurent CHAPART,
(pour acceptation de fonctions)***

***Antoine POURIEUX,
(pour acceptation
de fonctions)***



2012655102



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75
RCS/RECHAM

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A.M. Audit Conseil "AMAC"

Numéro RCS : 810 778 969

Numéro Gestion : 2015B07682

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 96 AV RAYMOND POINCARRE
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R096510 (2020 126551)

Date du Dépôt : 30/09/2020

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 31/08/2020

fait à Paris, le 30 septembre 2020

15867682
COPIE
CERTIFIÉE CONFORME

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

30 SEP. 2020

Sous le N° :

2086510

A.M. Audit Conseil "AMAC"
Société par actions simplifiée
Au capital de 2.000 euros

Siège social : 96 avenue Raymond Poincaré – 75016 PARIS
810 778 969 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR LE 31 AOÛT 2020

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le titre II du livre VIII du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est A.M. Audit Conseil « AMAC ».

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi de faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et l'indication de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (75016) 96 avenue Raymond Poincaré.
Il pourra être transféré dans le même département ou un département limitrophe; par simple décision du président

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les associés ont apportés en numéraire l'ensemble du capital soit 2 000 € qui a été déposé à la Banque LCL rue de Courcelles 75008 PARIS sur un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro ~~444444~~ qui a délivré à la date du ~~10/10/2014~~ le certificat prévu par la loi, sur présentation de la liste des associés mentionnant la somme souscrite par chacun d'eux.

Article 7 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à 2.000 € divisé en 2.000 actions avec une valeur nominale des actions d'un euro, entièrement souscrites et libérées.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels associés commissaires aux comptes.

Article 9 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

Toutes cessions d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à un agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération à titre onéreux ou à titre gratuit emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle du patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le échéant le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception. En cas d'urgence et avec l'accord de l'ensemble des associés cette procédure pourra être faite par courriels.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans les trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la date recommandée emportant la demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant le refus d'agrément de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, dûment agréé, soit avec consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut pas être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par l'expert.

Article 10 – Cessation d'activité d'un commissaire aux comptes associé

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissaire aux comptes au nom de la société à la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un des commissaires aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre commissaire aux comptes.

Article 13 - Président

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique, associé ou non de la société.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité ni préavis, ni précision de motif.

et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

L'âge limite pour exercer la fonction de président est fixé à 85 ans.

Article 14 – Directeurs généraux

Sur proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les associés commissaires aux comptes et chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés, sur proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou révocation du président, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue de sa mission. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Article 15 – Convention soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société, son président ou l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés bénéficiant d'une fraction des droits de vote d'au moins 10%.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets sauf à la personne intéressée et le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences.

Cette procédure ne s'applique pas aux conventions courantes.

Article 16 – Commissaires aux comptes.

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et leurs suppléants. Elle doit le faire quand la loi l'oblige.

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les associés sont convoqués et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Article 17 - Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (*article L 225-106 du code de commerce*) sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-1-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre d'une année et finit le 31 août de l'année suivante.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.